PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une voirie de bouclage

sur la commune de Le Plessis-Grammoire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7887 relative à l'aménagement d'une voirie de bouclage, sur la commune de Le Plessis-Grammoire, déposée par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, et considérée complète le 24/05/2024 ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une voirie de bouclage, dans la zone d'activités de la Petite Boitière, reliant la rue Gustave Eiffel à une impasse

raccordée à la rue des Meuniers, sur la commune de Plessis-Grammoire, voirie qui serait nécessaire au centre de secours et de sécurité (SDIS) du site pour réduire ses temps d'intervention et les sécuriser ; que cette voirie aurait une emprise au sol de 2 000 m², avec une longueur de 195 m et une largeur de 10 m (dont 6 m de chaussée, 2 m de trottoir et 2 m d'accotement pour la réalisation d'une noue) ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13/09/2021 ; que le règlement du PLUi y autorise :

- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont complémentaires ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ou dans le secteur, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ;
- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, transport de gaz, station d'épuration, gestion et exploitation des routes, autoroutes, infrastructures de transport en commun, trafic ferroviaire, et aux aires de service et de repos…) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;

Considérant que des zones humides avérées sont identifiées comme étant à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que ces zones humides, sous forme majoritairement de prairie mésohygrophile pâturée, représente 2,39 ha dont 1 540 m² sur l'emprise du projet ; que le règlement du PLUi précise que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte ; que la mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable et des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur est situé dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Petite Boitière qui précise que, pour améliorer les déplacements sur ce secteur et notamment pour faciliter la desserte du SDIS, une voie traversante pourra être aménagée sur la zone et que les caractéristiques de cette voie devront être adaptées à sa fonction et devront prendre en compte les zones humides en réduisant au maximum les impacts sur celles-ci ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones humides prévues et notamment les actions visant à augmenter les fonctionnalités de 1 600 m² de zone humide :

- le décapage de la zone anciennement occupée par un merlon/dépôt de terre colonisé au nord-ouest de la prairie, sur une surface de l'ordre de 500 m²,
- la diffusion des eaux collectées par le fossé central vers la partie nord de la prairie après le franchissement de la voie de bouclage,
- et le décapage d'environ 1 100 m² de terrain sur 5 à 10 cm ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un dossier de déclaration « Loi sur l'eau » avec récépissé de dépôt du 16 avril 2024 ; que les mesures Eviter – Réduire – Compenser mises en œuvre, les mesures d'accompagnement et de suivi sont apparues satisfaisantes ;

Considérant que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire ; que deux journées d'inventaire naturaliste ont été réalisées en juillet 2019 et en avril 2023 pour les habitats et la flore ainsi que des journées en juillet 2019 pour la faune, sans que le nombre de journées, les noms des personnes qui les ont réalisés et les conditions météorologiques ne soient précisés et sans qu'aucune plaque à reptile ne soit posée ;

Considérant que le projet entraîne la destruction limitée, de moins de 2 m de haie sur les 300 m environ jusqu'au boisement au sud ; que toutefois un éloignement minimal du racinaire de la haie conservée devra être observé afin de la préserver ;

Considérant qu'aucune espèce protégée floristique ou faunistique ne semble impactée par le projet ; que toutefois le décapage de la plateforme devra être réalisé après la période de nidification, en octobre, pour éviter tout impact sur les espèces protégées et qu'une mise en défens devra être positionnée le long de la haie pour éviter toute destruction accidentelle de reptiles ou de mammifères, notamment protégées ; que le passage d'un écologue naturaliste qualifié avant le démarrage du chantier paraît nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en secteur d'aléa fort pour le risque retrait/ gonflement des argiles ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voirie de bouclage, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve, lors du chantier, du respect d'un éloignement minimal du système racinaire de la haie, de sa mise en défens, d'un décapage de la plateforme postérieur à la période de nidification et du passage d'un écologue avant le démarrage du chantier.**

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté urbaine

d'Angers Loire Métropole, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2024.06.19 14:45:48 +02'00'

Délais et voies de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr